

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins spécialistes

Précision concernant l'examen médical aux fins d'emploi

Lorsque vous effectuez un examen médical requis aux fins d'emploi et exigé par une loi du Québec, autre que la Loi des décrets de convention collective, ce service est considéré comme couvert.

Dans le cadre de cet examen, vous ne pouvez pas facturer à la personne assurée le remplissage d'un formulaire. En effet, le remplissage du formulaire est inclus dans le service couvert.

Exemple

Vous effectuez l'examen médical requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour un conducteur d'un véhicule d'urgence aux fins d'emploi et vous remplissez un formulaire à cet effet. L'examen médical et le remplissage du formulaire **ne peuvent pas** être facturés à la personne assurée. Toutefois, vous pouvez facturer l'examen à la RAMQ.

Pour plus de détails

- Consultez la section sur les services et examens médicaux de votre entente :
 - [Médecins omnipraticiens](#),
 - [Médecins spécialistes](#);
- Lisez l'[article 22 a\) ii\) du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie](#).

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)